



République Française

**ARRÊTÉ**  
**CIR 2025 -069**

**REFECTION CHAUSSEE POUR PASSAGE DU TOUR  
DE France RABOTAGE CHAUSSEE ET MISE EN  
OEUVRE ENROBES AU FINISHER**

**ROUTE DE DARNÉTAL/CHEMIN DES ONDES**

Jean Marc VENNIN, Maire de la Commune du Mesnil-Esnard,  
**VU** le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,  
**VU** les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1,  
L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des  
routes et autoroutes,  
**VU** L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire  
depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,  
**VU** la demande de l'entreprise **VIAFRANCE** en date du 29/04/2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des travaux **de réfection chaussée pour passage du Tour de France** situés **Route de Darnétal/Chemin des Ondes** à **MESNIL-ESNARD**, du **02/06/2025 au 12/06/2025**.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** du **02/06/2025 au 12/06/2025**.

- L'**ACCES** à la **Route de Darnétal/Chemin des Ondes** sera **barré** pendant la durée indiquée, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et les véhicules de collecte déchets.

- **Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par les rues Hautes Haies, François Herr, et Chemin de Rouen.**

- Le **STATIONNEMENT** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

**Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.**

En cas d'impossibilité de circulation du camion de collecte, l'entreprise se chargera de la présentation des déchets en dehors de la zone chantier

**L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.**

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la pose par l'entreprise chargée des travaux de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** L'entreprise **VIAFRANCE**, chargée des travaux sera dans l'obligation de distribuer le présent arrêté aux riverains des rues concernées, sept jours avant le début des travaux.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Seine-Maritime,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de ROUEN,
3. Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE,
4. L'Entreprise **VIAFRANCE** ([viafrance-normandie-d@demat.sogelink.fr](mailto:viafrance-normandie-d@demat.sogelink.fr))
5. Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville du MESNIL-ESNARD,
6. Les Agents de la Police Municipale du MESNIL-ESNARD,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesnil-Esnard, le 30 avril 2025

Le Maire,

Jean-Marc VENNIN



Tout correspondance est à adresser à Monsieur le Maire :

Mairie – Place du Général de Gaulle – CS 40003 – 76240 LE MESNIL-ESNARD

Tél. 02 32 86 56 56 – Fax. 02 32 86 56 60 – [www.le-mesnil-esnard.fr](http://www.le-mesnil-esnard.fr) – courriel : [mairie@le-mesnil-esnard.fr](mailto:mairie@le-mesnil-esnard.fr)

# Chantier fixe

4-06

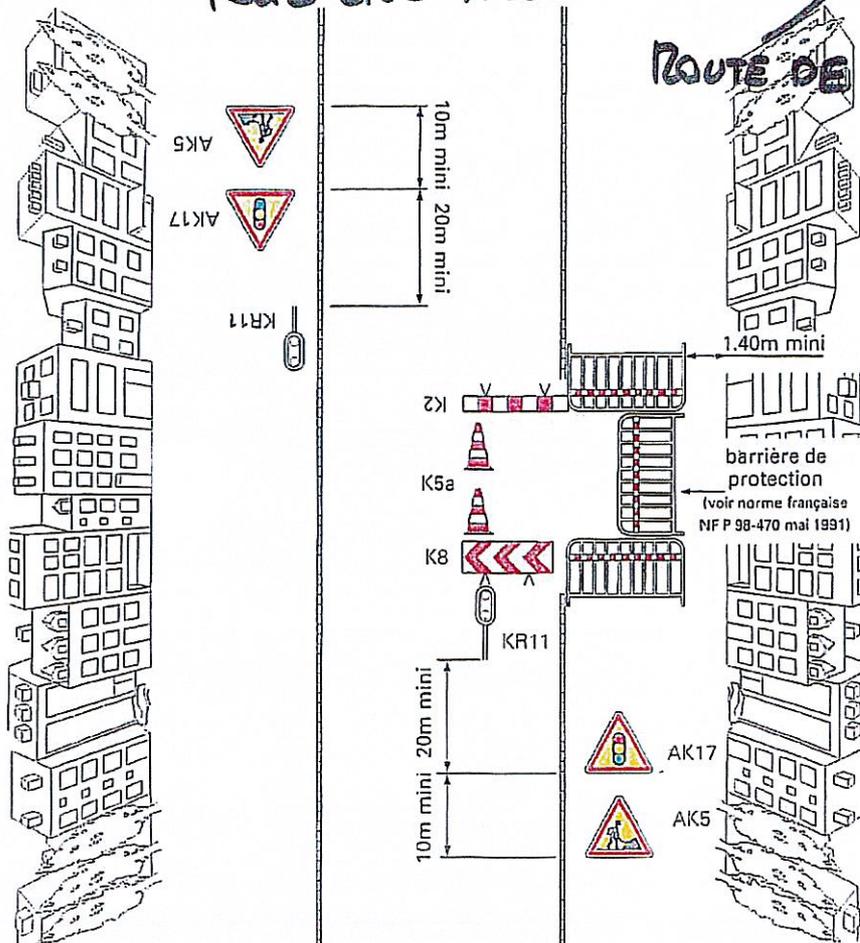
## Travaux carrefour

Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation

Rue des Hauts Haies

ROUTE DE DARNETAL



### Remarques:

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K1.1.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.